



**AVENANT N° 52 DU 15 DECEMBRE 2016, RELATIF
AUX SALAIRES MINIMA DES CADRES,
RELEVANT DES DISPOSITIONS
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES TUILES ET BRIQUES (CCNTB) DU 17 FEVRIER 1982**

Entre

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **La CFE-CGC CHIMIE,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,**

d'autre part,

PREAMBULE :

L'article L2241-1 du code du travail énonce « les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires. Ces négociations prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre. ». Conformément à cet article, la FFTB a ouvert les négociations annuelles obligatoires sur le barème des salaires mensuels minima des cadres. Elle rappelle son attachement et son attention active aux principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en ce qu'ils concernent par exemple l'égalité salariale, la promotion, ou encore la formation.

ARTICLE 1 : BAREME SALAIRES MENSUELS MINIMA CADRES

L'annexe ACA n°2 relative au « *Barème des salaires mensuels minima* » des Cadres de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 52^{ème} avenant en date du 15 décembre 2016 de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982, la valeur du point est revalorisée.

Elle est égale à 6,122 euros.

Les salaires minima des cadres s'établissent comme suit **à partir du 1^{er} juillet 2016** pour un travail à temps plein :

CATEGORIES	
Catégorie I	
300	1 836,60 €
322	1 971,28 €
344	2 105,97 €
Catégorie II	
366	2 240,65 €
388	2 375,34 €
410	2 510,02 €
432	2 644,70 €
454	2 779,39 €
476	2 914,07 €
498	3 048,76 €
Catégorie III	
520	3 183,44 €
542	3 318,12 €
564	3 452,81 €
586	3 587,49 €
608	3 722,18 €
630	3 856,86 €
652	3991,54 €

Le salaire mensuel minimum des Cadres est calculé en multipliant le point Cadre fixé à **6,122 €** par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par l'horaire du Cadre concerné.

ARTICLE 2 : EGALITE SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Un accord de branche du 29 avril 2002 relatif à l'égalité professionnelle a été complété par avenant en date du 15 décembre 2010 ; avenant déposé et étendu.

Cet avenant rappelle les principes d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes auxquels notre secteur est attaché. Il garantit l'évolution de carrière comparable aux hommes et aux femmes ainsi que des rémunérations équivalentes. Il se donne pour objectif d'ouvrir davantage aux femmes les métiers de la profession par des méthodes de recrutement originales mises en place par l'Observatoire des Métiers de la branche. Il définit également des règles de non-discrimination entre les hommes et les femmes ainsi qu'une meilleure conciliation vie professionnelle et vie familiale.

Des indicateurs de branche (notamment des indicateurs d'égalité salariale) permettent de dresser au mieux le bilan annuel de l'application des mesures, présenté lors de la CPNEFP par l'Observatoire des métiers de la branche.

En outre, si les entreprises constatent une différence sans pouvoir la justifier, des mesures doivent être mises en place pour supprimer les écarts de rémunération entre les salariés hommes et femmes.

ARTICLE 3 : DENONCIATION ET REVISION

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du Travail.

Il pourra également être révisé conformément à l'article L. 2261-7 du code du travail qui prévoit, d'une part, que l'engagement de la révision est réservé aux signataires ou adhérents de la convention ou de l'accord pendant une période correspondant à un cycle électoral mais qu'il est ensuite ouvert à l'ensemble des organisations représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

ARTICLE 4 : ADHESION

L'adhésion au présent accord s'exerce conformément aux conditions prévues par le code du travail et notamment selon l'article L 2261-3 et suivants.

Peuvent adhérer à cet accord, toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

L'adhésion est notifiée aux signataires de l'accord et fait l'objet d'un dépôt dans des conditions prévues par voie réglementaire, à la diligence de son ou de ses auteurs.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET DEPOT DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent Accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D 2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord sera déposé à l'expiration du délai d'opposition, en deux exemplaires, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt à la Direction des Relations du Travail.

Fait à Paris le 15 décembre 2016.

- **La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUE, FFTB**
Monsieur François DUCASSE

Pour les organisations suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,**
- **La CFE-CGC-CHIMIE**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,**